



### Expédition

Numéro de répertoir

**003224**

Date du prononcé

**15 JUIL. 2021**

Délivrée à

Délivrée à

Délivrée à

le  
€

le  
€

le  
€

Numéro de rôle

**A/17/03191**



Ne pas présenter à  
l'inspecteur

# Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

## Jugement

Chambre des actions en cessation

Présenté le

Ne pas enregistrer

**En cause de :**

1. La s.a. **ALUK BELGIUM**, dont le siège social est établi à 9220 Hamme, Zwaarveld, 44, inscrite à la BCE sous le n° 0888.805.159
2. La société de droit luxembourgeois s.a. **ALUK**, établie à 1610 Luxembourg, avenue de la Gare, 42-44, au Grand-Duché de Luxembourg

Demanderesses

Ayant pour avocats Maître Grégory Sorreaux et Maître Matthieu Pierre, place Poelaert, 6, 1000 Bruxelles (matthieu.pierre@avocat.be)

Plaidant : Maître Sorreaux

**CONTRE :**

1. La s.p.r.l. **EKO-OKNA**, dont le siège social est établi à 6180 Courcelles, avenue de Wallonie 60, inscrite à la BCE sous le n° 0884.864.583,
2. La société de droit polonais **EKO-OKNA**, dont le siège social est établi en Pologne, 47-480 Piertrowice Wielkie Kornice ul. Spacerowa 4

Défenderesses

Ayant pour avocats Maître Renaud Dupont et Maître Florence Van Damme, chaussée de La Hulpe, 178, 1170 Bruxelles (renaud.dupont@cms-db.com)

Plaidant : Maître Dupont

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la citation du 22 février 2017,

Vu les conclusions et les pièces déposées par les parties,

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 21 avril 2021, à laquelle la cause a été prise en délibéré.

## **1. OBJET DE LA DEMANDE**

Les demandereses, ci-après ALUK, demandent au juge des cessations de :

*« - Constater que qu'Eko Okna BE et Eko Okna PL portent atteinte aux droits d'AluK Belgium et la S.A. AluK sur les marques de l'Union européenne « Blyweert », « Harmonia », « b-Quick » et la marque Benelux « Triton » ;*

*- Ordonner à Eko Okna BE et Eko Okna PL de cesser tout usage des marques de l'Union européenne « Blyweert », « Harmonia » et « b-Quick » et de la marque Benelux « Triton » ou de tout autre signe similaire à ces marques, à titre de marque, nom commercial, enseigne ou nom de domaine, sous peine d'une astreinte de 5.000€ par fait unique d'usage en contravention à cette interdiction à partir de la signification du jugement à intervenir ;*

*- Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours ;*

*- Condamner Eko Okna BE et Eko Okna BE aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure (1.440 €). »*

## **2. CONTEXTE DU LITIGE**

1. Les demandereses ALUK font partie du groupe industriel « AluK » actif dans la conception, la production et la distribution de systèmes en aluminium pour fenêtres, portes, fenêtres coulissantes et portes coulissantes.

La société polonaise EKO-OKNA S.A., deuxième défenderesse, est la société mère du groupe EKO-OKNA et fabrique et commercialise des fenêtres, portes, volets roulants et portes de garages.

La première défenderesse, EKO-OKNA BE, est une société belge fondée en 1998, et qui fabrique et commercialise les mêmes produits.

Les défenderesses affirment que EKO-OKNA PL exporte ses produits dans 13 pays européens, dont la Belgique.

2. La s.a. ALUK est notamment titulaire des marques verbales de l'Union européenne suivantes :

- « Blyweert », enregistrée le 14 octobre 2016 sous le n° 015534514 pour des produits des classes 6, 19 et 35,

- « Harmonia » enregistrée le 29 septembre 2016 sous le numéro 015539265 pour des produits de classe 6,

- « B-Quick » enregistrée le 30 septembre 2016 sous le numéro 015539241 pour des produits de classe 6.

Pour sa part, ALUK Belgium est notamment titulaire :

- de la marque semi-figurative Benelux « Triton » enregistrée le 5 septembre 2008 sous le numéro 0846541 pour des produits de classe 6, 19 et 37,

- du brevet belge délivré le 8 janvier 2016 et publié sous le numéro 1021695, relatif à la technologie « B-Quick » et portant sur un « *profilé et procédé de réalisation d'un cadre pour une fenêtre ou porte* ».

- du brevet belge délivré le 19 janvier 2016 et publié sous le numéro 1021797, relatif à la technologie « B-Quick » et portant sur un « *matériau de barrière d'isolation, profilé et fenêtre composé qui comprennent un tel matériau et procédé de réalisation d'un cadre de fenêtre* ».

3. Les 9 et 14 novembre 2016, AluK Belgium et la S.A. AluK ont constaté que de nombreux produits étaient offerts en vente sous la marque Blyweert dans le magasin d'Eko-Okna BE, tel qu'il ressort d'un procès-verbal de constat réalisé par l'huissier de justice Leroy.

Lors de la visite du 14 novembre 2016, un employé d'Eko-Okna BE a par ailleurs présenté son entreprise comme responsable de la commercialisation des produits «Blyweert » en Belgique.

Sur la page d'accueil de son site internet [www.ekookna.be](http://www.ekookna.be), Eko-Okna BE mettait également en avant, d'une part, la marque Blyweert (et son origine belge), ainsi que, d'autre part, l'utilisation de la technologie « b-Quick ».

Sur ce même site, Eko-Okna BE mettait également en avant plusieurs des produits qu'elle offre en vente dans son magasin, tels que notamment les modèles « Hercule », « Apollo », « Apollo Cold », « Triton » et « Triton HI ». Pour plusieurs de ces modèles, Eko-Okna BE fournissait également un descriptif technique émanant d'AluK Belgium et d'AluK S.A. et renvoyant à leur site internet [www.blyweertaluminium.be](http://www.blyweertaluminium.be).

4. Sur base de ces constatations, AluK et AluK Belgium déposèrent une requête en saisie-description devant le Président du Tribunal de Commerce francophone de Bruxelles. Celui-ci fit droit à la requête par ordonnance du 16 décembre 2016.

L'ordonnance fut signifiée à Eko-Okna BE le 23 décembre 2016.

Le rapport d'expertise fut envoyé par l'expert aux parties le 23 janvier 2017 et il confirme l'usage des marques des demanderesse. On peut y lire notamment ce qui suit :

*« Dans le show-room, se trouvait un panneau d'exposition de différents modèles (voir photo 1). Sous le nom « Blyweert Aluminium » se trouvaient deux coupes de profilés dénommés « Harmonia ». (photo 2)*

*(...)*

*Dans l'ordinateur de Monsieur Jonathan LAURENT, j'ai effectué une recherche par mots-clés.*

*J'ai obtenu un devis pour un système « Aluminium Blyweert Triton » (annexe 4). Monsieur Laurent m'a transmis les factures d'achat et de vente correspondantes. (annexe 5 et 6)*

*J'ai également trouvé un mail daté du 12 août 2016 parlant de l'installation de machine pour B-Quick (annexe 7) et un devis pour « Aluminium BLYWEERT Hercules » daté du 16 septembre 2016 (annexe 7 bis).*

*(...)*

*Après analyse de toutes les factures reçues, j'ai relevé celles qui concernaient des portes ou fenêtres en aluminium. J'ai regardé les devis correspondants et un seul concernait un profilé Blyweert. Il s'agit de celui obtenu le 23 décembre dans les locaux de la société Eko-Okna sprl.*

*Mr Laurent m'a transmis un devis n° FAL/16/022379 daté du 25 octobre 2016, concernant un système « Aluminium Blyweert Harmonia » pour un client français (annexe 9). »*

5. Dans le mois du dépôt du rapport de l'expert, soit le 22 février 2017, AluK et AluK Belgium ont introduit la présente action en cessation des atteintes à leurs droits de marque contre Eko-Okna BE et Eko-Okna PL.

6. Eko-Okna BE forma par ailleurs tierce-opposition à l'ordonnance par citation signifiée le 23 janvier 2017. Elle demandait à titre principal la mise à néant de l'ordonnance rendue sur requête unilatérale par le Président du Tribunal de Commerce francophone de Bruxelles en date du 16 décembre 2016 et d'écarter le rapport de l'expert.

L'ordonnance sur tierce-opposition fut prononcée le 2 juin 2017.

Elle déclare la tierce opposition d'Eko-Okna BE recevable et partiellement fondée. Elle met partiellement à néant l'ordonnance rendue sur requête unilatérale en limitant :

- les mesures de description accordées aux profilés argués d'atteinte aux brevets belges de la S.A. Aluk Belgium protégeant la technologie « B Quick » et à ceux revêtus de la marque « B Quick » de la S.A. Aluk ;



- les mesures de saisie accordées aux profilés revêtus de la marque « B Quick » de la S.A. Aluk et aux brochures dans lesquelles apparaît cette marque.

L'ordonnance fait également défense à AluK et AluK Belgium d'utiliser, d'exploiter ou de communiquer à tout tiers, toute information collectée à l'occasion des opérations de saisie-description quant aux marques « Blyweert », « Harmonia » et « Triton ».

7. AluK et AluK Belgium interjetèrent appel de l'ordonnance en date du 25 juillet 2017. Leur appel avait pour objet de réformer l'ordonnance entreprise et déclarer la tierce-opposition non fondée.

Par arrêt du 7 mai 2020, la Cour d'appel accueillit l'appel et dit la tierce-opposition non fondée. En particulier, la Cour décida que tant les mesures de description que les mesures de saisie accordées sur requête unilatérale étaient fondées et les confirme. Elle juge notamment que le « *moyen tenant à l'épuisement des marques « Blyweert » et « Harmonia » développé par Eko Okna à l'appui de sa tierce-opposition ne pouvait être suivi dans le cadre de la procédure en saisie-description* ».

### **3. DISCUSSION**

#### **Quant à la recevabilité de l'action**

8. Les défenderesses concluent tout d'abord à l'irrecevabilité de l'action. Elles font valoir qu'à considérer que les usages des marques aient porté atteinte aux droits d'ALUK, encore faut-il, pour fonder la demande de cessation, que ces usages subsistent au moment où le juge prononce sa décision.

Elles rappellent qu'en effet, la cessation d'une pratique ne peut être ordonnée lorsque l'acte incriminé a pris fin et n'est plus susceptible de se reproduire. Elles citent la jurisprudence de la Cour d'appel de Mons selon laquelle : "*La cessation d'une pratique ne peut être ordonnée s'il est prouvé que tout risque de récidive est objectivement exclu, cette exclusion rendant impossible une répétition de l'infraction [...]*"<sup>1</sup>.

Elles font valoir qu'à ce jour, elles ne commercialisent plus aucun produit revêtant l'une des marques de ALUK.

S'agissant du risque de récidive, les défenderesses plaident que le risque de récidive n'est objectivement écarté que lorsque le défendeur n'est plus susceptible de réitérer l'acte incriminé, faute d'utilité objective. Selon les défenderesses, en

<sup>1</sup> Mons, 16 juin 2008, Deutsche Bank c. ODA Finance, inédit.

l'espèce, la pratique portant prétendument atteinte aux droits d'ALUK, à savoir l'achat par EKO-OKNA PL de produits à BLYWEERT PL, ne pourrait plus à ce jour être matériellement mise en œuvre, dès lors que le fournisseur de EKO-OKNA PL, à savoir BLYWEERT PL, ne dispose plus d'une licence lui permettant de commercialiser les produits de ALUK.

Elles en concluent que EKO-OKNA PL et EKO-OKNA étant dans l'impossibilité matérielle de se procurer les produits d'ALUK, il faudrait, selon les défenderesses, nécessairement en conclure que tout risque de récidive est objectivement exclu, en sorte que les demanderesses ne disposeraient plus d'un intérêt né et actuel, ce qui rendrait leur action irrecevable.

9. ALUK conteste cette lecture. Elle fait valoir que la décision judiciaire mettant fin au contrat de licence est frappée d'appel, et que si la cour d'appel réforme le jugement, le fournisseur des défenderesses pourrait poursuivre ses livraisons.

L'absence tout risque objectif de réitération n'est pas démontrée. L'action en cessation est recevable.

#### **Quant à l'écartement de certaines pièces du dossier des demanderesses**

10. Les défenderesses postulent l'écartement des débats des pièces D.18, E.9, E.10 et E.11 de ALUK.

11. La pièce D.18 du dossier de ALUK est une photo prise par des employés de ALUK lors d'un salon Batibouw. Les défenderesses ne justifient pas la raison pour laquelle cette pièce devrait être écartée des débats.

12. Les pièces E.9, E.10 et E.11 sont des correspondances e-mail intervenues entre la SA Blyweert Aluminium et X, avant la prise d'effet de la cession de cette dernière à la SA ALUK. Ces e-mails datent de décembre 2015 et avril 2016.

Les défenderesses soutiennent qu'il ne s'agit nullement d'e-mails destinés à ALUK mais à X, la SA Blyweert Aluminium, et qu'en conséquence, ALUK ne pouvait ni en avoir connaissance, ni a fortiori les produire en justice.

Les demanderesses rappellent que le groupe ALUK a, en 2016, acquis la SA Blyweert Aluminium, celle-ci ayant changé de nom pour s'appeler dorénavant ALUK BELGIUM. Cette société est la première demanderesse. Elle est

parfaitement fondée à produire des correspondances qu'elle a échangées avec X.

13. Aucune pièce ne doit être écartée des débats.

### **Quant au fond**

14. ALUK invoque les articles 9.1.a du Règlement européen sur la marque communautaire et 2.20.1.a de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (CBPI), selon lesquels le titulaire d'une marque est fondé à s'opposer à tout usage de cette marque par un tiers pour des produits pour laquelle elle est enregistrée, sans son consentement.

15. Aux pages 12 à 17 de ses secondes conclusions de synthèse, ALUK décrit et illustre les usages de ses marques qu'elle reproche aux défenderesses. Elle expose qu'elle n'a pas donné son consentement à l'usage de ses marques par celles-ci.

16. Les défenderesses ne contestent pas la matérialité des usages litigieux.

Elles invoquent la règle de l'épuisement communautaire du droit de marque de ALUK contenue à l'article 13 du Règlement précité et qui se lit comme suit : « *Le droit conféré par la marque communautaire ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce dans la Communauté sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement.* ». Une règle identique est contenue à l'article 2.23.3 CBPI, concernant les marques Benelux.

Les défenderesses en concluent que, s'étant licitement approvisionnées dans l'Union européenne, elles peuvent vendre en Belgique les produits portant les marques de ALUK qu'elles présentent dans leur show-room et sur leur site internet.

17. S'agissant de la preuve de l'épuisement du droit de marque, il est constant, comme le rappelle ALUK, qu'il appartient au tiers usager d'une marque invoquant l'épuisement d'établir la preuve de la réunion des conditions de cette exception, à savoir que tous les produits offerts en vente, vendus ou détenus par lui ont été mis dans le commerce dans l'Union européenne par le titulaire de la marque ou avec son consentement.

En l'espèce, il appartient donc aux défenderesses d'établir que le consentement de ALUK a bien été donné pour la commercialisation de « *chaque exemplaire du produit pour lequel l'épuisement est invoqué* » (CJCE, 1er juillet 1999, Sebago/GB Unic, C-173/98, pt 22). En outre, compte tenu de l'importance de son effet



d'extinction du droit exclusif des titulaires de marques, droit qui leur permet de contrôler la première mise dans le commerce dans l'EEE, le consentement doit être exprimé d'une manière qui traduise de façon certaine une volonté de renoncer à ce droit (CJUE, 20 nov. 2001, Zino Davidoff / A & G Imports ; Levi Strauss / Tesco Stores, C-414/99 à C-416/99, points 45 et 46).

18. Les défenderesses invoquent le fait que les demanderesses ont conclu un contrat de licence de marques avec la société polonaise Blyweert PL et que celle-ci serait leur fournisseur. Elles estiment, dès lors, que la preuve serait fournie que les biens ont été mis dans le commerce dans l'Union européenne (en Pologne), et avec le consentement de ALUK (par le biais du contrat de licence).

ALUK rappelle que l'article 8 de la directive 89/104 du 21 décembre 1988 sur les marques prévoit que :

*« § 1. La marque peut faire l'objet de licences pour tout ou partie des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée et pour tout ou partie du territoire d'un État membre. Les licences peuvent être exclusives ou non exclusives.*

*§2. Le titulaire de la marque peut invoquer les droits conférés par cette marque à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des clauses du contrat de licence en ce qui concerne :*

- a) sa durée,*
- b) la forme couverte par l'enregistrement sous laquelle la marque peut être utilisée,*
- c) la nature des produits ou des services pour lesquels la licence est octroyée,*
- d) le territoire sur lequel la marque peut être apposée, ou*
- e) la qualité des produits fabriqués ou des services fournis par le licencié »*  
(souligné par le tribunal)

Cette disposition a été transposée à l'article 2.32 CBPI.

Une disposition identique se retrouve à l'article 25 du Règlement (UE) 2017/1001 sur la marque de l'Union européenne.

Conformément aux principes prérappelés, lorsqu'une licence est octroyée sur un droit de marque par son titulaire et que le licencié commercialise des biens revêtant cette marque, on considère en principe les biens comme ayant été commercialisés avec le consentement du titulaire de la marque. Cela étant, « *il n'en demeure pas moins que (...) le contrat de licence n'équivaut pas à un consentement absolu et inconditionné du titulaire de la marque à la mise dans le commerce, par le licencié, des produits revêtus de cette marque* » (Copad, CJUE, 23 avr. 2009, C-59/08, point 47).

Ainsi, lorsque le licencié agit en dehors des limites de sa licence en violant une clause correspondant à l'une de celles prévues à l'article 8, paragraphe 2 de la directive du 89/104 du 21 décembre 1988, le consentement du titulaire n'est pas prouvé et la condition de l'épuisement n'est pas remplie.

En effet, l'article 2.32.1 du livre XI du Code de droit économique (transposant l'article 8 § 2 de la directive 89/104) et l'article 22.2 du Règlement prévoient expressément la possibilité, pour le titulaire de la marque, d'invoquer les droits que celle-ci lui confère à l'encontre d'un licencié lorsque ce dernier enfreint certaines clauses d'un contrat de licence. Ces articles disposent que :

*« Le titulaire de la marque peut invoquer les droits conférés par cette marque à l'encontre d'un **licencié** qui enfreint l'une des clauses du contrat de licence en ce qui concerne : a) sa durée; b) la forme couverte par l'enregistrement sous laquelle la marque peut être utilisée; c) la nature des produits ou des services pour lesquels la licence est octroyée; d) **le territoire sur lequel la marque peut être apposée**; ou e) la qualité des produits fabriqués ou des services fournis par le licencié. »* (mis en gras par le tribunal).

Dans son arrêt *Copad* du 23 avril 2009, la Cour de Justice a, du reste, précisé que *« l'article 7, paragraphe 1, de la directive, doit être interprété en ce sens que la mise dans le commerce de produits revêtus de la marque par le licencié, en méconnaissance d'une clause du contrat de licence, est faite sans le consentement du titulaire de la marque, lorsqu'il est établi que cette clause correspond à l'une de celles prévues à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive »* (CJUE, 23 avr. 2009, C-59/08, point 51, mis en gras par le tribunal).

19. Ainsi qu'il l'a déjà été évoqué ci-dessus, les défenderesses font valoir que les produits qu'elles commercialisent auraient été vendus en Pologne par la société BLYWEERT PL à EKO-OKNA PL.

Elles ajoutent que la mise dans le commerce en Pologne a été faite par BLYWEERT PL avec le consentement des sociétés ALUK, compte tenu de l'existence, à l'époque des ventes, du contrat de licence de marques précité.

Le tribunal relève tout d'abord que le contrat de licence a expressément exclu l'usage de la marque « B-Quick ». Ainsi, toute référence à une éventuelle vente sous licence manque de pertinence pour prouver l'épuisement des droits de ALUK sur la marque « B-Quick ». S'agissant de l'usage de la marque « B-Quick », l'action en cessation est d'ores et déjà fondée.

S'agissant des marques « Blyweert », « Harmonia » et « Triton », les défenderesses déposent à l'appui de leurs affirmations plusieurs factures, qui ont

été examinées par ALUK, et au sujet desquelles ALUK affirme qu'elles seraient impuissantes à rapporter la preuve de l'épuisement de ses droits de marque.

**20.** Le tribunal rappelle tout d'abord que les actes d'usage de marque litigieux remontent à octobre et novembre 2016, tels qu'en attestent le constat d'huissier produit par ALUK, ainsi que le rapport de saisie-description.

Il incombe donc aux défenderesses de démontrer qu'avant octobre 2016, elles ont acquis licitement les produits revêtus des marques de ALUK.

Or, aucune des factures produites par les défenderesses ne date d'avant octobre 2016, les plus anciennes datant de décembre 2016.

En outre, et surabondamment, car le constat de leurs dates suffit déjà à considérer lesdites factures comme non-probantes, aucune de ces factures ne porte la mention qu'elles se rapporteraient aux produits portant les marques des demanderesses.

Tout aussi surabondamment, il peut encore être relevé qu'aucune de ces factures ne fournit la preuve que les produits visés dans ces factures ont bien été livrés par EKO-OKNA PL à EKO-OKNA BE.

Or, selon la Cour de justice de l'Union européenne, l'opposant du titulaire de la marque doit rapporter la preuve que le consentement de ce titulaire a porté sur « *chaque exemplaire du produit pour lequel l'épuisement est invoqué* » (arrêt C-173/98 précité).

En l'espèce, les défenderesses ne fournissent pas la moindre facture portant sur les produits qui ont été trouvés dans leur show-room et sur leurs sites internet en octobre et novembre 2016 par ALUK. La liasse de factures produite montre qu'il y a des échanges commerciaux entre diverses sociétés polonaises, mais n'établit nullement que ces échanges concerneraient des produits portant les marques de ALUK, ni davantage que ces sociétés polonaises auraient vendu des produits à la société belge EKO-OKNA.

**21.** Il suit de ce constat qu'à défaut de fournir des factures se rapportant aux produits litigieux, la preuve du consentement de ALUK quant à la commercialisation de produits portant ses marques par les défenderesses n'est pas rapportée, sans même qu'il soit besoin de remonter la chaîne de distribution en amont des défenderesses. En effet, il est d'ores et déjà établi que les défenderesses ne démontrent pas qui leur aurait livré les produits litigieux.

**22.** En leurs conclusions, les défenderesses consacrent de longs développements relatifs au fait que les demanderesses sont en litige avec leur ancien licencié situé



en Pologne, auquel elles reprochent notamment des ventes en violation du territoire concédé par le contrat de licence. Les défenderesses estiment pouvoir en déduire la preuve que les produits ayant fait l'objet du constat et de la saisie-description ont bien été mis dans le commerce, dans l'Union européenne, avec le consentement de ALUK. Cette preuve n'est toutefois nullement rapportée, dès lors que les défenderesses n'établissent pas qui est leur fournisseur, ni même un quelconque lien entre l'ancien licencié, Blyweert PL, et EKO-OKNA BE, chez qui les produits marqués ont été trouvés.

De même, l'invocation par les défenderesses de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt *Van Doren* manque de pertinence en l'espèce. Dans cet arrêt, la Cour dit pour droit : « (...) *si le tiers devait apporter la preuve du lieu où les produits ont été mis pour la première fois dans le commerce par le titulaire de la marque ou avec son consentement, le titulaire de la marque pourrait faire obstacle à la commercialisation des produits acquis et, pour l'avenir, supprimer de son fait toute nouvelle possibilité d'approvisionnement du tiers auprès d'un membre du réseau de distribution exclusive du titulaire dans l'EEE, dans l'hypothèse où le tiers parviendrait à démontrer qu'il s'est approvisionné auprès de ce membre.* » (C.J.C.E., 8 avril 2003, C-244/00). En l'espèce, les défenderesses ne souhaitent nullement protéger l'identité de leur source d'approvisionnement. Au contraire, elles revendiquent le fait qu'elles se seraient approvisionnées auprès de l'ancien licencié des demanderesses, la société polonaise Blyweert PL. Toutefois, force est de constater que les défenderesses ne parviennent pas à établir que cette société est bien le fournisseur des produits visés par le constat et la saisie-description de 2016.

**23.** A juste titre, les demanderesses en concluent que, bien que la charge de cette preuve leur incombe, les défenderesses n'établissent dès lors pas que les droits de marque de ALUK seraient épuisés.

Le tribunal relève que la Cour d'appel a confirmé cette conclusion dans son arrêt du 7 mai 2020 rendu dans l'affaire opposant les parties concernant les mesures de saisie-description, en décidant ce qui suit :

*« Or, les factures qu'elle produit à cet effet (cf. pièces 19 et 21 de son dossier) n'apportent prima facie pas la preuve que les produits revêtus des marques « Blyweert » et « Harmonia » qu'elle commercialise, ont été mis dans le commerce avec le consentement d'AluK. Les factures inventoriées en pièces 19 émanent de Blyweert PL et sont adressées à Eko Okna Pologne, société mère d'Eko Okna. Elles ne contiennent pas de mention permettant de déterminer si elles sont relatives à des produits revêtus des marques « Blyweert » et « Harmonia ». Les factures inventoriées en pièces 21 émanent d'Eko Okna Pologne et sont adressées à Eko Okna et, à l'exception d'une d'entre elles qui fait référence à*

*« Aluminium Blyweert Triton » - marque non visée par l'ordonnance du 16 décembre 2016-, elles ne permettent pas de déterminer si elles portent sur des produits revêtus des marques « Blyweert » et « Harmonia » (pièce E.5 des demanderesses).*

Les demanderesses sont en droit de s'opposer à l'usage de leurs marques sans leur consentement. L'action en cessation est fondée.

24. ALUK demande que le jugement soit dit exécutoire par provision. En vertu de l'article XVII.6 CDE, le jugement rendu sur l'action en cessation est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Nous, Françoise Jacques de Dixmude, vice-président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, siégeant en remplacement du Président, assistée de Mme Laurence Dantinne, greffier en chef a.i.,

Statuant contradictoirement,

Recevons la demande, la disons fondée et en conséquence,

Constatons que Eko-Okna BE et Eko-Okna PL portent atteinte aux droits d'AluK Belgium et de la S.A. AluK sur les marques de l'Union européenne « Blyweert », « Harmonia », « b-Quick » et sur la marque Benelux « Triton ».

En conséquence,

Ordonnons à Eko-Okna BE et Eko-Okna PL de cesser tout usage des marques de l'Union européenne « Blyweert », « Harmonia » et « b-Quick » et de la marque Benelux « Triton » ou de tout autre signe similaire à ces marques, à titre de marque, nom commercial, enseigne ou nom de domaine, sous peine d'une astreinte de 5.000 € par fait unique d'usage en contravention à cette interdiction à partir de la signification du jugement à intervenir, l'astreinte étant plafonnée à la somme de 500.000 €.

Condamnons Eko-Okna BE et Eko-Okna PL aux dépens, liquidés pour les demandereses à la somme de 12.555,08 €.

Ce jugement a été rendu par la Chambre des actions en cessation du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, bd de Waterloo, 70, salle E, et prononcé à l'audience publique et extraordinaire du

15 JUIL. 2021



L. Dantine



F. Jacques de Dixmude